



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°140 DU 05/12/2023

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Pôle Travail**

- DDETSPP-SCT-2023-338-001 Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de l'Aube (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service agriculture et espace rural / bureau foncier et appui aux exploitants**

- DDT-SAER2023339-0001 Arrêté approuvant le règlement intérieur de l'association foncière de remembrement de SAINT PHAL - CRESANTIGNES - FAYS LA CHAPELLE (1 page) Page 6

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement, aux sports et à la vie associative**

- DSDEN-JEVSA-2023332-0001 Arrêté relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 1er janvier 2024 (2 pages) Page 8
- DSDEN-JSVA-2023332-0002 Arrêté relatif à l'attribution de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 1er janvier 2024 (1 page) Page 11

## **Direction interdépartementale des routes Centre-Est / Direction /**

- Arrêté du 1er décembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice interdépartementale des routes CENTRE-EST, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière (5 pages) Page 13

## **Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives**

- BSIPA2023339-001 Arrêté portant encadrement des supporters de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) et de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association de la Jeunesse Auxerroise à l'occasion du match de football Club Saint Meziery à l'Association de la Jeunesse Auxerroise le samedi 9 décembre 2023 (4 pages) Page 19

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

DDETSPP-SCT-2023-338-001 Arrêté portant  
dérogation à la règle du repos dominical pour les  
commerces de l'Aube



**Arrêté n°DDETSPP-SCT-2023-338-001**  
portant

dérogation à la règle du repos dominical  
pour les commerces de l'Aube

**La préfète**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-26 du code du travail, et les articles R.3132-16 à R.3132-20-1 du code du travail ;

Vu l'instruction du Ministre du travail du 10 novembre 2023, relative aux demandes de dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes de fin d'année ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2022--8769 du 23 décembre 2022 autorisant l'ouverture dominicale des commerces de détail dérogeant au repos dominical des salariés pour onze dimanches définis par calendrier pour l'année 2023 ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2023 par l'association Les vitrines de Troyes La Champagne et l'association d'animation et de promotion du marché des Halles de Troyes sollicitant l'ouverture des commerces de détail et l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés pour le dimanche 31 décembre 2023, qui n'est pas couvert par l'arrêté municipal N°A-2022-8768 du 23-12-2022 accordé par Le maire de Troyes ;

Vu la demande complémentaire présentée le 27 novembre 2023 par la fédération professionnelle Alliance du commerce sollicitant l'ouverture dominicale des commerces les dimanches 24 et 31 décembre 2023 concernant les secteurs d'activité des conventions collectives : Grands magasins (IDDC 2156), Enseignes succursalistes de l'habillement (IDDC 675), Enseignes succursalistes de la chaussure (IDDC 468) pour les secteurs géographiques non couverts par un arrêté municipal ;

Considérant ce qui suit :

1. Les autorisations municipales des villes rattachées à Troyes Champagne Métropole notamment pour le dimanche 31 décembre 2023 ;
2. Le conseil municipal de Troyes et l'établissement public de coopération intercommunale Troyes Champagne Métropole ne peuvent modifier l'arrêté municipal pour prendre en considération l'ajout du dimanche 31 décembre 2023 dans la liste ;
3. La demande de dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;
4. En application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés le dimanche serait préjudiciable au public et de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces dans ce contexte de crise exceptionnelle ;
5. En raison du caractère urgent et du fait que le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa du l'article L3132-21 ne sont pas requis ;

## ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'association Les vitrines de Troyes La Champagne et l'association d'animation et de promotion du marché des Halles de Troyes pour le dimanche 31 décembre 2023 est accordée.

Article 2 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la fédération professionnelle Alliance du commerce qui sollicite la dérogation préfectorale au repos dominical pour les commerces non couverts par arrêté municipal pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 est accordée.

Article 3 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire devront être accordées dans les conditions définies à l'article L 3132-26 du code du travail.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Les salariés travaillant le dimanche bénéficieront des contreparties et garanties prévues par l'article L.3132-27 du code du travail à savoir : « chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ».

Article 4 : Le travail dominical ne peut être imposé au salarié : il ne peut se faire qu'en respectant le principe du volontariat avec accord écrit, en application duquel le salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Article 5 : le présent arrêté suspend l'arrêté suivant jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Arrêté n° 10-2714 du 31 août 2010 réglementant la fermeture du commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration le dimanche dans l'Aube,

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental ainsi que le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Troyes, le 6 décembre 2023

La Préfète  
  
Cécile DINDAR

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – Direction générale du travail - 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours hiérarchique a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires

DDT-SAER2023339-0001 Arrêté approuvant le  
règlement intérieur de l'association foncière de  
remembrement de SAINT PHAL -  
CRESANTIGNES - FAYS LA CHAPELLE

**Arrêté n° DDT-SAER 2023339 - 0001**  
**approuvant le règlement intérieur de l'association foncière de remembrement de  
SAINT PHAL – CRESANTIGNES – FAYS LA CHAPELLE**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural ancien, notamment les chapitres III des titres III des livres 1 (parties législatives et réglementaires) relatifs aux associations foncières et son article R133-3 dans sa version issue du décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 29 octobre 2019, nommant M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-241-001 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service agriculture et espace rural, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sylvette GUBLIN, adjointe au chef de service ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68-2645 du 09 mai 1968 constituant l'association foncière de remembrement de SAINT PHAL – CRESANTIGNES -FAYS LA CHAPELLE ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale des propriétaires n° DAG2023/02 du 13 janvier 2023 décidant la mise en place d'un règlement intérieur ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : le règlement intérieur voté par l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de SAINT PHAL – CRESANTIGNES – FAYS LA CHAPELLE le 12 janvier 2023 est approuvé.

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT PHAL – CRESANTIGNES - FAYS LA CHAPELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT PHAL, CRESANTIGNES et FAYS LA CHAPELLE, notifié à tous les propriétaires de l'A.F.R. par les soins du Président, à Mme la directrice départementale des finances publiques et à M. le président de la chambre d'agriculture et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Aube.

Troyes, le **05 DEC. 2023**

Pour la préfète, par délégation,  
le directeur départemental des territoires, par  
subdélégation  
l'adjointe au chef du service agriculture et espace  
rural,

  
Sylvette GUBLIN

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JEVSA-2023332-0001 Arrêté relatif à  
l'attribution de la médaille de bronze de la  
jeunesse, des sports et de l'engagement  
associatif - Promotion du 1er janvier 2024





**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°DSDEN-JESVA-2023332-0001**  
relatif à l'attribution de la médaille de bronze  
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**La Préfète du département de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 du Secrétariat d'État chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Cécile DINDAR ; préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes - M. Mathieu ORSI ;

Sur proposition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

**ARRÊTE**

**Article premier :** La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

M. BACHE  
Dominique

Né le 04/11/1965 à NANCY (54)  
Domicilié 13, rue des Marionnettes  
10200 COUVIGNON

Mme BERTIAUX  
Marie-Cécile

Née le 13/08/1956 à NANCY (54)  
Domiciliée 3, rue Beaujan  
10000 TROYES

M. BOUTTEN  
Gérard

Né le 19/03/1946 à LANGON (33)  
Domicilié 20, rue de Richebourg  
10120 SAINT-POUANGE

Mme CALON  
Anne-Marie

Née le 15/06/1942 à VAUDONCOURT (55)  
Domiciliée 1, rue de l'Échevin  
10150 CHARMONT/BARBUISE

M. COLIN  
François

Né le 22/11/1963 à NOGENT-SUR-SEINE (10)  
Domicilié 9, rue du 08 Mai 1945  
10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE

M. GENNERET  
Alain

Né le 09/10/1971 à ROMILLY-SUR-SEINE (10)  
Domicilié 34, rue des Bleuets  
10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE

M. GRAVEY  
Yves

Né le 07/11/1955 à TROYES (10)  
Domicilié 3, avenue Maréchal Leclerc  
10450 BRÉVIANDES

M. JOTTE  
Henri

Né le 09/03/1954 à AIX-EN-OTHE  
Domicilié 12, chemin des Bois  
10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A Troyes, le 28 novembre 2023

La Préfète

  
Cécile DINDAR

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JSVA-2023332-0002 Arrêté relatif à  
l'attribution de la lettre de félicitations de la  
jeunesse, des sports et de l'engagement  
associatif - Promotion du 1er janvier 2024



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°DSDEN-JESVA-2023332-0002**  
relatif à l'attribution de la lettre de félicitations  
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**La Préfète du département de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté du secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°88-112 du 22 avril 1988 (jeunesse et sports) sur la création de la lettre de félicitations.

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Cécile DINDAR ; préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes - M. Mathieu ORSI ;

Sur proposition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

**ARRÊTE**

**Article premier :** La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :


M<sup>r</sup> Mike MARCHAND            né le 24/05/2000 à Troyes  
Domicilié 1, rue Jules Enfroy  
10000 TROYES

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 28 novembre 2023

La Préfète

  
Cécile DINDAR

Direction interdépartementale des routes  
Centre-Est / Direction

Arrêté du 1er décembre 2023 portant  
subdélégation de signature de Mme Véronique  
MAYOUSSE Directrice interdépartementale des  
routes CENTRE-EST, en matière de gestion du  
domaine public routier et de circulation routière



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Centre-Est  
Direction**

## **Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0025 du 27/04/22 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

#### **A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE**

A1	Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire	<i>Code général de la propriété des personnes publiques : art R2122-4 Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66</i>
----	--	--

A2	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	<i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i>
A3	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	<i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i>
A4	Convention de concession des aires de service	<i>Loi 93-122 du 29/01/1993 article 38</i>
A5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	<i>Circ. N° 50 du 09/10/68</i>
A6	Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	<i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i> <i>Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants</i> <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art R2122-4</i>
A7	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	<i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i>

## **B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE**

B1	Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents	<i>Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18</i> <i>Code général des collectivités territoriales</i> <i>Arrêté du 24/11/67</i>
B2	Réglementation de la circulation sur les ponts	<i>Code de la route : art. R 422-4</i>
B3	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	<i>Code de la route : art. R 411-20</i>
B4	Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	<i>Code de la route : art. 314-3</i>
B5	Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	<i>Code de la route : art. R 432-7</i>

## **C/ AFFAIRES GENERALES**

C1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	<i>Code général de la propriété des personnes publiques : art R3211-1</i>
C2	Approbation d'opérations domaniales	<i>Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970</i>
C3	Représentation devant les tribunaux administratifs	<i>Code de justice administrative : art R431-10</i>
C4	Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige	<i>Circ. Premier Ministre du 06/04/2011</i>

**ARTICLE 2** : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

### **Chefs de services et chefs de SREX :**

- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Florian RAZÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

### **Chefs d'unités et de districts :**

- M. Patrice RICARDEAU, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Isabelle LEROUX, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- M. Rodolphe CARIO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques



**ARTICLE 4 :** Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

A Lyon, le

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE

**AUBE – Annexe : tableau de répartition**

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SPE	Isabelle LEROUX	Adjointe au chef SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX de MOULINS	Florian RAZÉ	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE MOULINS	Patrice RICARDEAU	Chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Rodolphe CARIO	Adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*										
SPE / PPB	Guillaume PAUGET	Chef du PPB	*	*			*	*	*								*	
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023339-001 Arrêté portant encadrement des supporters de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) et de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association de la Jeunesse Auxerroise à l'occasion du match de football Club Saint Meziery à l'Association de la Jeunesse Auxerroise le samedi 9 décembre 2023

**Arrêté n° BSIPA2023339-0001**

**portant encadrement des supporters  
de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA)  
et de toute personne se prévalant de la qualité de supporter  
de l'Association de la Jeunesse Auxerroise  
à l'occasion du match de football opposant le Football Club Saint Meziery à l'Association de  
la Jeunesse Auxerroise  
le samedi 9 décembre 2023**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2023318-0001 du 14 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le Football Club Saint Meziery rencontrera, dans le cadre de la Coupe de France l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA), au stade de l'Aube, le samedi 9 décembre 2023 à 17h00 ;

Considérant que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important, plus de 5 000 personnes étant attendues ;

Considérant qu'en raison de la faible distance entre Troyes et Auxerre, un déplacement important de supporters auxerrois est prévisible, dont plus de 300 supporters ultras de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) ;

Considérant que la rencontre se déroule au stade de l'Aube et qu'il existe un fort et ancien antagonisme entre supporters de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne et de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) ;

Considérant que les ultras troyens assisteront à cette rencontre, avec l'intention d'affirmer leur présence dans ce qu'ils considèrent comme « leur stade » face aux supporters et ultras de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) ;

Considérant que lors de la rencontre entre les deux équipes à Troyes, le 4 novembre 2022, malgré un arrêté préfectoral d'encadrement des supporters de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA), les ultras ont tenté de descendre de leurs bus en déverrouillant les portes avant l'arrivée afin d'en découdre avec les supporters de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC), qu'ils n'ont été arrêtés que par une action résolue des forces de l'ordre, appuyées par des moyens en UFM et par l'utilisation de gaz lacrymogène ;

Considérant que lors de cette tentative avortée d'en découdre avec les ultras troyens, les ultras auxerrois n'ont pas hésité à lancer des projectiles aux forces de l'ordre tentant de s'interposer ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déplacer non seulement aux abords du stade, mais également dans le centre-ville de Troyes, lors du match qui opposera, le 9 décembre 2023, le Football Club Saint Meziery à l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) ;

Considérant que la proximité entre Auxerre et Troyes laisse à penser que certains supporters pourraient se rendre à Troyes par leurs propres moyens et être ainsi placés sans encadrement dans le stade ;

Considérant que compte-tenu du contentieux existant entre les ultras troyens et les ultras auxerrois, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters ultras de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) aux abords du stade risque d'engendrer des réactions violentes entre les supporters ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important au regard de ce qui précède, n'est pas suffisante, en toute circonstance et en tout lieu de l'agglomération troyenne, pour assurer la sécurité des personnes et, notamment, celle des supporters eux-mêmes ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 9 décembre 2023 les supporters de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) ou toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) pourront assister à la rencontre contre le Football Club Saint Meziery au stade de l'Aube dans la limite de 928 supporters maximum, dans le parage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) ;
- les déplacements des supporters de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) s'effectuera exclusivement en bus ou en minibus ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 9 décembre 2023 à 15h00, sur le parking de l'ancien Intermarché de Rosière-près-Troyes, route d'Auxerre à Rosière-près-Troyes ;
- les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous au parking visiteur du stade de l'Aube ;
- à compter de leur arrivée au stade de l'Aube et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) ne pourront sortir du parcage visiteur ;
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteur. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

**Article 2 :** Pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Aube, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

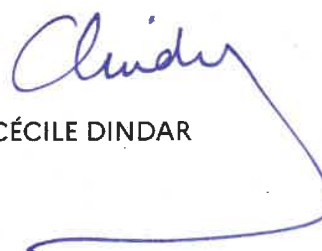
**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié au procureur de la République, au président de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) et fera l'objet d'un affichage en mairie de Troyes.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aube, le maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 5 décembre 2023

La Préfète,



CÉCILE DINDAR

## **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*